

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PUBLIQUE JEAN MACE

conforme au règlement départemental type
des écoles primaires de l'Isère
soumis au vote du Conseil d'École et approuvé le 08/11/2013

Préambule

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'École est le lieu de l'acquisition du socle des connaissances et de compétences.

1. Admission et inscription

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école primaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la maire de la commune de Grenoble
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires (attestation du médecin, présentation du carnet de santé ou copie des pages vaccinations du carnet de santé)

1.1. Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

1.2. Admission à l'école élémentaire

Article L 131-1 al 1 du Code de l'Éducation : « L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans. »

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.2.1. Les dispositions particulières

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1.2.1.1. Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si dans le cadre du projet personnalisé de l'élève ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente (inspection académique), sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1.2.1.2. Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, les enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage

Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

2. Fréquentation et obligations scolaires

2.1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation **assidue** de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourrait être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision informé l'Inspectrice de l'Éducation Nationale et réuni l'équipe éducative.

2.2. École élémentaire

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Education stipule que *«Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence »* : en adressant un courrier écrit ou en laissant un message au téléphone, dans ce cas au retour de l'élève un courrier sera fourni par la famille précisant le motif de l'absence (attention en cas de maladie contagieuse elle doit être signalée dès la première demi-journée). Un certificat médical précisant la date de retour ne sera nécessaire que s'il s'agit d'une maladie où il faut prévoir une éviction scolaire.

En cas de non-respect de cette procédure, l'Inspectrice d'Académie, saisie par la directrice de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation de la directrice de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois

L'Inspectrice d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

2.3. Dispositions communes – Horaires et aménagement du temps scolaire

L'Inspectrice d'Académie fixe les heures d'entrées et de sortie des écoles après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des maires des communes concernées :

l'horaire est 8h45 à 11h45 – 13h45 à 16h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi

l'horaire est 8h45 à 11h45 le mercredi.

L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes le matin (15 à 30 minutes en maternelle) et un temps de pause l'après-midi.

Le Maire peut, après avis de l'Inspectrice d'Académie, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre de l'activité pédagogique complémentaire (A.P.C.), des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif. La directrice doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

L'Ecole veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui. A cet égard, sont interdites :
 - toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme
 - toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprocher l'usage : il est interdit de se battre ou de frapper d'autres élèves, de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents (glissade, jet de projectiles, escalade ...)
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit
- la gratuité des fournitures et de toutes les activités sur le temps scolaire. Une participation des familles d'un montant raisonnable peut cependant leur être demandée pour certaines activités non obligatoires (voyage, sorties diverses, ...).

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiement corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : « lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... [ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite. Les élèves et les membres de l'équipe éducative s'interdisent toute pratique religieuse pendant le temps scolaire et dans les locaux du groupe scolaire.

3.2. Dispositions particulières

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés.

3.2.1. Ecole maternelle

Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut-être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspectrice de l'Education Nationale.

3.2.2. Ecole élémentaire

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Education Nationale, sur proposition de la directrice et après avis du Conseil d'Ecole. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

4. Usage des locaux – Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

En vertu du décret n°89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au Maire toute anomalie constatée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Education, le Maire peut, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'Ecole, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4.2. Hygiène

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif, il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau)**.

La prévention sanitaire

En cas d'apparition de poux et de lentes : il est demandé aux familles de surveiller les cheveux des enfants, de faire un traitement préventif, de traiter énergiquement tête, vêtements et literie dès l'apparition de poux et de lentes et de prévenir aussitôt l'école.

Les enfants inscrits à l'école doivent être **propre**.

Les maladies

Les parents doivent veiller à **ne pas amener à l'école, un enfant fiévreux ou contagieux**.

Si un enfant semble malade à l'école, les parents sont prévenus et éventuellement priés de venir le chercher le plus rapidement possible.

En cas de maladies contagieuses, il est nécessaire de prévenir l'école sans attendre.

Les médicaments

Quel que soit leur âge, **les enfants ne doivent en aucun cas transporter de médicament**.

Pour certaines raisons exceptionnelles, les parents doivent contacter la directrice et l'enseignant.

Les allergies

Toute allergie doit être signalée de vive voix à l'enseignant et peut faire l'objet d'un PAI.

4.3. La sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4.4. Usage de l'Internet

L'accès à internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en Conseil d'Ecole, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

4.5. Dispositions particulières

Prohibition des objets dangereux et des objets de valeur

Aucun objet, présentant un danger quelconque pour l'enfant ou pour les autres, ne doit être apporté à l'école (objet pointu, coupant, lourd etc.).

D'une manière générale, excepté le "doudou" qui accompagne les petits (pour la sieste), les enfants ne doivent apporter ni jouet (par exemple cartes, livres tels que mangas...), ni bijoux et autres objets de valeur à l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

La vente, l'échange ou le don d'objets divers (cartes de collection, bibelots, etc...) appartenant aux élèves et à leurs familles sont interdits.

Détérioration du matériel scolaire

Tout livre ou matériel perdu ou détérioré est remplacé ou remboursé par la famille.

Transmission des informations aux familles

Chaque enfant possède un cahier de liaison. Il est un moyen de communication fondamental avec les familles. Il contient des informations d'ordre pratique (assurance scolaires, vêtements égarés...). D'autres informations peuvent y être ajoutées par les différents membres de la communauté éducative (parents, enseignants...). Il est important que les familles le consultent quotidiennement afin de prendre connaissance des informations qu'il contient.

Droit à l'image

Une autorisation de principe annuelle est demandée via le cahier de liaison. Elle sera complétée si nécessaire par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion. Lors d'événements festifs ou de sorties scolaires, toutes les formes d'enregistrement de l'image sont interdites.

Diffusion des coordonnées des parents

En application de l'article D 111-8 du Code de l'Education, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.

5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents, ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable de la directrice de l'école.

5.2. Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par la directrice d'école après consultation du conseil des maîtres.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

Le maître est déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves à partir de 11h45 et de 16h00. De même, il est déchargé dès lors que le personnel de cantine/garderie prend en charge les enfants.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Les maîtres accompagnent leurs élèves jusqu'au portail de l'école.

Il est interdit de quitter l'école sans l'autorisation de l'enseignant responsable de la classe.

Pour **les classes et sections maternelles**, les élèves sont remis par les parents ou les personnes les accompagnant, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance (entrée rue Henri Tarze ou entrée rue Charles Bertier) de 8h35 à 8h45 et de 13h35 à 13h45.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne, nommément désignée par eux, par écrit, et sur présentation d'une pièce d'identité et présentée par eux à la directrice d'école ou à l'enseignante de la classe à 11h45 et à 16h00 (entrée rue Henri Tarze ou entrée rue Charles Bertier).

Un service de garderie pour le matin est mis en place par la ville de Grenoble le matin de 7h50 à 8h35. L'entrée se fait rue Ernest Hareux. Un service de garderie pour le soir est également disponible de 16h00 à 17h30. Les parents peuvent venir chercher leur enfant à tout moment au 18 rue Henri Tarze. Pour cela, il faut remplir la demande d'inscription.

Un service de garderie est disponible le mercredi de 11h45 à 12h30. Les parents peuvent venir chercher leur enfant à tout moment au 1 rue Joseph Lyonnaz. Pour cela, il faut remplir la demande d'inscription.

A l'**école élémentaire**, l'accueil de 8h35 à 8h45 et de 13h35 à 13h45 se fait par le portail de la cour rue Ernest Hareux. Une fois le portail fermé, les élèves retardataires et leurs accompagnateurs doivent se présenter à la porte du 1 rue Joseph Lyonnaz.

Les élèves sont accompagnés jusqu'au portail, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, rue Ernest Hareux à 11h45 et à 16h00, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

Un service de garderie pour le matin est mis en place par la mairie le matin de 7h50 à 8h35 (remplir la demande d'inscription), ainsi qu'un accueil périscolaire de 16h00 à 17h30 (remplir la demande d'inscription). Les parents viennent chercher leur enfant à la fin de l'accueil périscolaire à 17h00 ou à 17h30 au 1 rue Joseph Lyonnaz.

Les parents sont responsables de leurs enfants avant l'entrée dans l'école et dès la sortie (franchissement du portail ou la porte d'entrée).

Un service de garderie est disponible le mercredi de 11h45 à 12h30. Les parents peuvent venir chercher leur enfant à tout moment au 1 rue Joseph Lyonnaz. Pour cela, il faut remplir la demande d'inscription.

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice peut convoquer les parents. La directrice en informe le Conseil d'Ecole.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation de la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signées par l'Inspectrice d'Académie.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

6. Règlement intérieur

Dans chaque école primaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le Conseil d'Ecole, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.